

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production

Avignon, le 29 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2014302-0001

portant sur des prescriptions complémentaires et imposant la quantité maximale de déchets entreposés sur le site exploité par la société « EXP JM AUTOS » au Pontet

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-31,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, notamment son article 3,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 1987 autorisant la société JM AUTOS à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usages au Pontet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012206-0005 portant agrément n° PR84 00003-D du 24 juillet 2012 au titre d'un centre de véhicules hors d'usage exploité par la société JM AUTOS et portant prescriptions particulières,

- VU** le courrier de l'exploitant du 28 janvier 2014 à monsieur le Préfet de Vaucluse demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour son site du Pontet par courrier du 05 juin 2013, complété le 27 juin 2014,
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2014 de l'inspection des installations classées,
- VU** La lettre préfectorale du 29 septembre 2014 actant le montant de 55 245 € TTC,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2014 ,
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société « EXP JM AUTOS » sur son site du Pontet et relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à garanties financières,

CONSIDÉRANT que le calcul de garanties financières proposé par la société « EXP JM AUTOS » se fonde sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaires,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant de garanties financières par la société « EXP JM AUTOS »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 1987 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société « EXP JM AUTOS », ci-après désigné par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 538 rue de la Verdette au Pontet, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par la rubrique suivante :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1- b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 10 688 m ²

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 2 000 véhicules hors d'usage par an.

Article 2.2 – Installations soumises à enregistrement

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société « EXP JM AUTOS » doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS ENTREPOSÉS SUR LE SITE

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux solides :
 - 10,33 tonnes (batteries : 3,01 tonnes, fluides divers issus des VHU : 6,52 tonnes, chiffons et emballages souillés : 0,6 tonnes, liquides inflammables : 0,2 tonnes),
 - 2,6 tonnes issus du séparateur d'hydrocarbures,
- déchets dangereux liquides : 12,5 litres (2 bouteilles de fluides frigorigènes),

- déchets non dangereux : 2 007 tonnes (VHU : 2 000 tonnes, pare-choc : 1 tonne, pneumatiques : 5 tonnes, réservoirs GPL : 0,5 tonnes, consommables informatiques : 0,5 tonnes).

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie du Pontet et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site du Pontet.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 4 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.